



Arrêt

**n° 175 400 du 27 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus délivrance de visa de ce 01.10.2014, [...] notifiée le 07.10.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 février 2012, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa en vue de rejoindre son époux belge. Le 15 juin 2012, une décision de refus de délivrance de visa a été prise à son encontre par la partie défenderesse.

1.2. Le 19 juin 2014, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi.

1.3. En date du 2 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 19/06/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [H.D. El B.], née le xxx/1966, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A.G.], né le 25/10/1948, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [A.G.] a une attestation mensuelle de l'Office national des Pensions dont il ressort qu'il bénéficie d'une pension de retraite salarié de 973.56€ ; qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1000 euros net par mois pour une personne isolée. Ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.005 par an, soit €1000 net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [A.G.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...)

Vu l'article 42 §1 de la loi précitée, pour l'Office des Étrangers, il n'est pas démontré que [A.G.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis, 40ter, 42 §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980) ; [des] articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle ; du principe général de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8 et 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; [des] articles 5 à 10 de la Directive 2014/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 25.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de la famille de circuler ou de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution garantissant le principe d'égalité et de non-discrimination qui est également applicable aux étrangers* ».

2.2. Elle invoque notamment l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, et fait valoir que la partie défenderesse n'a procédé à aucune évaluation des moyens de substance et n'a en conséquence donné aucune effectivité à la disposition précitée.

Elle expose, en substance, « *qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur base de quel élément la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme le rappelle la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'Arrêt CHAKROUN (Arrêt du 04.03.2010, rendu en l'affaire C-578/08, §42) ; qu'au contraire, la partie adverse se borne à indiquer que le conjoint de la requérante bénéficie d'une pension de retraite qui ne lui permet pas d'assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique ; que la requérante et son époux n'ont à aucun moment été interrogés par la partie adverse pour connaître exactement leur situation afin de déterminer leurs besoins propres* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit, quant à lui, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en*

fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

il résulte de la lecture combinée des articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, précités, que lorsque le ressortissant belge qui souhaite être rejoint par son conjoint ou son partenaire étranger dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, n'étant pas exclus par l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret 2^o et 3^o, mais ne parvient pas à démontrer qu'ils atteignent le montant de référence visé à l'article 40ter, le Ministre ou son délégué doit alors seulement vérifier concrètement sa situation afin de déterminer, en fonction des besoins propres du ressortissant belge et de sa famille, les moyens nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins, la personne rejointe et sa famille ne pouvant cependant pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

Il convient, en outre, de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt : « Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur les motifs que le montant de la pension de retraite salarié de 973,56 € dont bénéficie l'époux de la requérante « ne lui permet pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique ; [que] le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1000 euros net par mois pour une personne isolée ; [que] ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle ; [que] cela correspond en Belgique au calcul suivant : 60% de € 20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil

de €12.005 par an, soit €1000 net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne) ».

Il convient de constater que la partie défenderesse, dans une analyse qu'elle a indiquée dans la décision attaquée, a choisi de faire référence à la notion de seuil de pauvreté telle qu'elle a été établie dans la « *Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne* ».

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer à ce stade sur le bien-fondé du recours à cette notion, en lieu et place de la condition indiquée à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, il appartient au Conseil d'examiner la question de savoir si, en faisant application de cette notion, la partie défenderesse a procédé à un examen concret de la situation et déterminé, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'occurrence, s'il s'avère exact qu'il ne peut être tenu compte des revenus de 973,56 € perçus par l'époux de la requérante dès lors qu'ils seraient insuffisants, parce qu'en dessous du montant de référence de 1.000 € net par mois tel que précisé dans l'acte attaqué, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné à quel montant les moyens de subsistance de l'époux de la requérante doivent s'élever en fonction de ses besoins individuels et des membres de sa famille.

En effet, la partie défenderesse considère que « *le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [l'époux de la requérante] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...), [et que] vu l'article 42 §1 de la loi précitée, pour l'Office des Étrangers, il n'est pas démontré que [l'époux de la requérante] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce.

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« La partie adverse entend tout d'abord relever qu'elle n'a pas rejeté la demande de visa au motif que les revenus du regroupant provenaient de sa pension mais en raison du fait que le montant de celle-ci était inférieur au seuil de pauvreté de sorte qu'elle risquait de

tombait à charge des pouvoirs publics et qu'aucun document n'avait été produit pour établir le contraire ; [qu'] elle ne peut en effet que constater qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a uniquement produit le contrat de bail de son époux et que, comme relevé dans l'acte entrepris, elle n'a fourni aucun autre document et qu'en toute hypothèse, ceci est sans pertinence dès lors que lorsqu'elle procède à l'examen prévu à l'article 42, elle doit par définition uniquement vérifier si les revenus dont la stabilité et la régularité est démontrée sont, nonobstant le fait qu'ils sont insuffisants au regard du montant de référence prévu par l'article 40ter, néanmoins suffisants pour subvenir aux besoins du regroupant et des membres de sa famille pour qu'ils ne risquent pas de devenir une charge pour les pouvoir public ; [qu'] elle ne peut que constater, comme elle l'a fait dans l'acte entrepris, que le montant de la pension de retraite de l'époux de la partie requérante est en l'espèce inférieur au seuil de pauvreté et qu'il existe donc bien un risque qu'ils tombent à charge des pouvoirs publics ; [que] la circonstance que la partie adverse n'a pas demandé d'information sur les charges mensuelles du regroupant et des membres de sa famille est donc irrelevante puisque de telles informations n'auraient en toute hypothèse pas élever le constat qui précède ».

Le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'il a été développé *supra*, est insuffisante et n'est pas de nature à rencontrer l'exigence des articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.5. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 40ter et 42 de la Loi, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 2 octobre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE